



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC



PARC DES EXPOSITIONS JURAPARC  
Rue du 19 mars 1962  
39570 MONTMOROT



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

### 1. GÉNÉRALITÉS

Le cahier des charges sécurité a pour objet de définir et de préciser les obligations réglementaires et contractuelles ainsi que les responsabilités incombant aux parties, dans le cadre de l'utilisation temporaire, totale ou partielle du site ou de ses locaux.

Il est rappelé que constituent des établissements recevant du public (E.R.P.) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquelles des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non.

Tout manquement dûment constaté à une seule des clauses du cahier des charges sécurité entraînera l'annulation de plein droit de la convention d'occupation, sans recours contre JURAPARC.

L'organisateur de la manifestation a l'entière responsabilité de l'activité qu'il suscite dans les espaces, les locaux et annexes mis à sa disposition.

Ainsi sera établi un contrat qui prendra en considération à la fois le caractère impératif et non négociable de certaines règles de sécurité, et les contraintes de gestion inhérentes à toutes les manifestations.

Le cahier des charges sécurité résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant le règlement de sécurité,
- Établissement de Type T (salles d'expositions, etc.) : arrêté du 18 novembre 1987 modifié,
- Établissement de Type L (réunions, spectacles, etc..) : arrêté du 5 février 2007,
- Établissement de Type N (restaurant, débit boisson, etc..) : arrêté du 21 juin 1982 modifié,
- Directive du Ministère de l'intérieur : 1 DGSCGC/DSP/ SDSIAS/BRIRC du 05 janvier 2016 relative à la procédure d'instruction des établissements de type T



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

Ces dispositions réglementaires propres aux établissements recevant du public ne sont pas limitatives. Elles doivent être complétées par l'ensemble des mesures législatives ou réglementaires existantes ou à venir concourant à la sécurité :

- Code du travail, Décret no 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- Loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Norme NFC 15 100 : règles des installations électriques basse tension,
- Norme NFC 15 150 : règles des installations lampes à décharge à haute tension.
- Règlement Sanitaire Départemental.

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges sécurité par les Organismes de salon, exposition ou autre manifestation constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part de JURAPARC.

Les obligations et responsabilités du propriétaire et des exploitations telles qu'elles résultent des articles R 123.3 et R 123.43 du CCH, sont réparties entre :

- Le propriétaire des espaces,
- Les organisateurs des salons ou manifestations,
- Les exposants ou les utilisateurs des espaces.

Les moyens propres au bâtiment sont :

- Une installation de désenfumage,
- Des extincteurs réglementaires
- Un réseau de robinets d'incendie armés,
- Un SSI de catégorie A
- Un système d'alarme de type 1,
- Un système d'alerte ligne directe CTA CODIS,



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

### 2° - CARACTÉRISTIQUES DES ESPACES

JURAPARC est un établissement du 1er groupe, classé en 1ère catégorie (5 100 personnes maxi), d'activité principale de Type T et L, avec activité secondaire de Type N.

- Type T - établissements à vocation commerciale (1) destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- Type L - salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de spectacles ou à usages multiples ;
- Type N - restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars, etc.,

### 3° - DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT

L'espace LACUZON est en simple rez de chaussée et l'espace Revermont est en R+1.

- Hall Lacuzon 2 637,90 m<sup>2</sup>
- Hall d'entrée 395,79 m<sup>2</sup>
- Salle Annexe 353,31 m<sup>2</sup>
- Espace traiteur 101,25 m<sup>2</sup>
- Loges 94,90m<sup>2</sup> répartis en trois loges
- Local SSI 20,64 m<sup>2</sup>
- Local équipement scénique 9,48 m<sup>2</sup>
- Local TGBT et batteries 13,09 m<sup>2</sup>
- Atelier maintenance 35,62 m<sup>2</sup>
- Local de stockage 1 77,65 m<sup>2</sup>
- Local de stockage 2 83,24 m<sup>2</sup>
- Local de stockage 3 20,20 m<sup>2</sup>
- Hall Revermont 760m<sup>2</sup>
- Office hall Revermont 43,79 m<sup>2</sup>
- Mezzanine 387 m<sup>2</sup>
- Hall d'Honneur 210,44 m<sup>2</sup>
- Bureau 1 21,11m<sup>2</sup>
- Bureau 2 14,47m<sup>2</sup>
- Bureau Gardien 18,33 m<sup>2</sup>
- Local Entretien 18,13 m<sup>2</sup>
- Vestiaires/Réunion 44,64 m<sup>2</sup>



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

### 4° - ACCESSIBILITE DES SECOURS

L'accès de l'établissement, des engins de secours et d'incendie se fait, par la **rue du 19 mars 1962**. L'ensemble de l'établissement dispose en périphérie d'une voie pompier de 12 m (rétrécie ponctuellement à 8m sur la longueur de la salle annexe) permettant d'assurer la desserte sur l'ensemble des façades qui sont toutes considérées comme accessibles.

**L'accès à l'établissement et aux voies engins doivent rester libre et accessible en permanence aux véhicules de secours, pendant les périodes d'exploitation, de montage et de démontage.**

### 5° - DEFENSE EXTERIEUR CONTRE L'INCENDIE

Il existe des bornes incendie en nombre suffisant à moins de 200 m de l'établissement.

### 6° - EFFECTIF DU PUBLIC

L'établissement est classé en 1<sup>ère</sup> catégorie avec un effectif de 5 100 personnes (public et personnel) de Type L et T (en activité principal) et N en activité secondaire.

Calcul d'effectif avec la configuration la plus contraignante

Niveaux/Locaux	Types d'activités	Surfaces / m <sup>2</sup>	Densité* d'occupation	Effectif du public
Hall LACUZON + salle annexe + hall d'entrée	L ou T	3 395 m <sup>2</sup>	1 pers / m <sup>2</sup>	3 395
Hall REVERMONT	L ou T	760 m <sup>2</sup>	1 pers / m <sup>2</sup>	760
MEZZANINE (étage)	L	387 m <sup>2</sup>	1 pers / m <sup>2</sup>	387
TOTAL (public)				4 541



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

### Configurations des Halls

Espace	Surface accessible au public	Activité	Type	Mode de calcul	Effectif maximum	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés	
						Sorties	UP	Sorties	UP
Hall LACUZON	2 640 m <sup>2</sup>	Spectacle conférence	L	1pers/m <sup>2</sup> 3 pers/m <sup>2</sup> (debout) 1pers/siège	5 100	12	51	16	60
		Cocktail	N	3 pers/m <sup>2</sup>	5 100	12	51	16	60
		Restauration	N	1 pers/m <sup>2</sup>	2 640	12	51	16	60
		Exposition Salon	T	1pers/m <sup>2</sup>	2 640	7	27	16	60
Salle ANNEXE	352 m <sup>2</sup>	Conférence	L	1 pers/m <sup>2</sup>	352	2	5	5	18
		Cocktail	N	3 pers/m <sup>2</sup>	1 056	4	11	5	18
		Restauration	N	1 pers/m <sup>2</sup>	352	2	5	5	18
Hall D'ENTREE	403 m <sup>2</sup>	Entrée		1pers/m <sup>2</sup>	403	2	6	2	12
		Exposition	T	1 pers/m <sup>2</sup>	403	2	6	2	12
Hall REVERMONT	760 m <sup>2</sup>	Spectacle conférence	L	1pers/m <sup>2</sup> 1pers/siège	760	3	8	3	16
		Cocktail	N	3 pers/m <sup>2</sup>	1 000	3	10	3	16
		Restauration	N	1pers/m <sup>2</sup>	760	3	8	3	16





# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

		Exposition Salon	T	1pers/m <sup>2</sup>	760	3	8	3	16
MEZZANINE (étage)	387 m <sup>2</sup>	Spectacle conférence	L	1pers/m <sup>2</sup>	387	2	5	3	9
		Cocktail	N	3 pers/m <sup>2</sup>	900	3	9	3	9
		Restauration	N	1 pers/m <sup>2</sup>	387	2	5	3	9

NOTA :

- Les dégagements et le nombre d'UP ont été augmentés de 30% par rapport à l'effectif maximum admissible pour pouvoir assurer l'évacuation de public quelle que soit la configuration aménagée dans les espaces et afin de ne pas limiter la combustibilité des décors en configuration spectacle.
- L'effectif du Hall LACUZON en salle de spectacle debout ou en cocktail est limité à 5 100 personnes maximum en rapport aux nombres des issues de secours et des UP.
- L'effectif du hall REVERMONT en cocktail est limité à 800 personnes maximum par l'exploitant.

### 7° - DEFINITIONS DES RESPONSABILITES

JURAPARC veille à l'application des règles de sécurité définies dans le cahier des charges.  
Reste à la charge des organisateurs, toute demande de dérogation devant être transmise à l'autorité administrative dans les délais réglementaires.

### OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Les propriétaires, ou les concessionnaires, doivent mettre à la disposition des organisateurs des installations conformes au règlement de sécurité des établissements recevant du public.

A cet effet, ils doivent établir et remettre à l'organisateur un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux et aux enceintes loués, ainsi que les obligations



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

respectives du propriétaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation », pour ce qui concerne la sécurité incendie, doit être validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente et doit comporter les rubriques suivantes :

- les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative ;
- l'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement et celui de la manifestation ;
- les consignes générales de sécurité incendie ;
- les conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site ;
- les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître :
  - l'emplacement des moyens de secours ;
  - les servitudes de circulation intérieure ;
  - les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnement ;
  - les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs ;
  - les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes ;
  - les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations ;
  - les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les CTS.

Dans le cas où le propriétaire ou le concessionnaire souhaiterait imposer aux organisateurs des contraintes complémentaires en matière de sécurité incendie, celles-ci devront figurer dans le présent cahier des charges et leur origine précisée.

Le propriétaire remet à chaque organisateur de salons, expositions ou autres manifestations le présent cahier des charges et reçoit de la part de cet organisateur une attestation signée (voir annexe attestation) sur laquelle ce dernier reconnaît avoir reçu et lu ce cahier des charges, et s'engage à respecter les diverses mesures de sécurité propres à l'établissement, et aux locaux ou parties de locaux loués pour l'occasion.





# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

Le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation » doit être annexé au registre de sécurité.

### OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

L'organisateur doit demander à l'autorité administrative l'autorisation de tenir une activité du présent type. Le dossier de sécurité doit être obligatoirement soumis à l'administration selon des délais stricts :

- si la configuration de l'évènement correspond à une configuration déjà validée (consulter pour ce faire l'exploitant), dans un délai de 1 mois. Envoyer le dossier au Maire de Montmorot avec copie à la ville de Lons-le-Saunier.

- si l'évènement ne correspond pas à une configuration déjà validée, dans un délai d'au moins 2 mois. Envoyer le dossier au Maire de Montmorot avec copie à la ville de Lons-le-Saunier.

- tout événement à la typologie particulière (technique particulière, risque particulier, etc.) fera l'objet d'une étude coordonnée entre les services de l'exploitant, de l'organisateur et de l'administration (SDIS) dans un délai d'au moins 3 mois.

La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et les qualifications du ou des chargés de sécurité et être accompagnée d'un dossier comportant :

- le «cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation»
- une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, cosignées par l'organisateur, attestant du respect du présent règlement ;
- tout document prévu dans le «cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation» ;
- une attestation du contrat liant l'organisateur au propriétaire ou concessionnaire ;
- la composition du service de sécurité incendie ;
- un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs ;
- un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires, l'emplacement des moyens de secours, l'emplacement des poteaux de structures, les installations fixes de gaz, l'emplacement des installations, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées.



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

Un double de cette demande doit être transmis au propriétaire ou concessionnaire.

L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition. Il doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues dans le cahier des charges, sans que cela puisse être avant le départ du public.

Le nombre et la qualification des chargés de sécurité doivent être adaptés à l'importance et à la nature de la manifestation.

L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant, un extrait du "cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands" qui précise notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité ;
- les règles particulières de sécurité à respecter ;
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus.

L'ensemble de ces extraits constitue le "cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands". Ce cahier des charges ne peut être contradictoire avec le "cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation". Il peut être consulté par le propriétaire.

L'organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.

Ce point doit être défini dans le contrat liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le contrat liant le propriétaire ou le concessionnaire à l'organisateur.

### OBLIGATIONS ET QUALIFICATION DU CHARGE DE SECURITE

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité a pour mission :



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

- d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de l'ensemble de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité ;
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration ;
- de faire respecter les prescriptions des cahiers des charges ;
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation et de détenir la liste des stands concernés ;
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé ;
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;
- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du règlement ;
- de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés ;
- de signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;
- de rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

PARC DES EXPOSITIONS JURAPARC

Rue du 19 mars 1962  
39570 MONTMOROT



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

### Qualifications du chargé de sécurité.

Le chargé de sécurité doit être titulaire soit :

- du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3), à jour de recyclage. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour l'ensemble d'une manifestation dans laquelle l'effectif du public ne dépasse pas 1 500 personnes ;
- du diplôme ERP-IGH 3, délivré en application des arrêtés du 18 mai 1998 et du 21 février 1995 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, obtenu avant le 31 décembre 2005. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour l'ensemble d'une manifestation dans laquelle l'effectif du public ne dépasse pas 1 500 personnes et n'est offerte que jusqu'au 31 décembre 2011 afin de permettre aux personnes titulaires du diplôme précité d'obtenir un diplôme SSIAP 3 par équivalence après un stage de recyclage ou de remise à niveau ;
- du diplôme unité de valeur des sapeurs-pompiers (PRV2), à jour de recyclage, défini par l'arrêté du 25 janvier 2006 relatif au guide national de référence relatif à la prévention ;
- de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP 2), à jour de recyclage, définie par l'arrêté du 8 mars 2007 relatif aux attestations de compétence en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- du brevet de prévention contre les risques d'incendie et de panique ou de l'attestation de stage de prévention obtenue avant le 25 janvier 2006, à jour de recyclage, reconnu comme équivalent jusqu'au 31 décembre 2011 et ce pour permettre aux personnes titulaires des diplômes précités de suivre, selon les cas :
  - soit un stage de formation de maintien des acquis prévu à l'article 2.2.2 du guide national de référence approuvé par l'arrêté du 25 janvier 2006 ;
  - soit un stage de recyclage prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007.

Au-delà du 31 décembre 2011, les titulaires des diplômes précités devront avoir suivi les formations de maintien des acquis ou les recyclages susmentionnés pour exercer la fonction de chargé de sécurité ;

- du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public, complété par une attestation datant de moins de trois ans obtenue suite à



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

un stage de maintien et d'actualisation des connaissances prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007.

### OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET DES LOCATAIRES DES STANDS

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T 21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur **un mois avant l'ouverture au public** (voir annexe à remplir machines ou appareils en fonctionnement).

### 8°- AMENAGEMENTS INTERIEUR, DECORATION ET MOBILIER

Aucun aménagement (cloisonnement, mobilier, décor...) ne doit porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties de secours ni à la signalisation et l'accessibilité des moyens de secours.

**Les aménagements doivent être entièrement terminés lors du passage du chargé de sécurité et de la commission de sécurité**

#### Généralités

Pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, « les parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration » doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu.





# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

TABLEAU DE CORRESPONDANCE EUROCLASSES ET CLASSEMENT MO à M4

AUTRES PRODUITS QUE SOLS			SOLS			
CLASSES SELON NF EN 13501-1			EXIGENCE	CLASSES SELON NF EN 13501-1		EXIGENCE
A1	-	-	Incombustible	A1 <sub>fi</sub>	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0	A2 <sub>fi</sub>	s1	M0
A2	s1	d1	M1	A2 <sub>fi</sub>	s2	M3
A2	s2	d0		B <sub>fi</sub>	s1	
	s3	d1			s2	
B	s1	d0	M2	C <sub>fi</sub>	s1	M4
	s2	d1				
	s3					
C	s1	d0	M3 M4 (non gouttant)	B <sub>fi</sub>	s1	M4
	s2	d1			s2	
	s3					
D	s1	d0	M4	s : fumées ; d : débris enflammés. Les classes admissibles sont définies par une combinaison de niveaux de performance lorsqu'il est fait appel à classification(s) supplémentaire(s)		
	s2	d1				
	s3					
Toutes classes autres que E-d2 et F			M4			

La preuve du classement de réaction au feu doit pouvoir être apporté par la fourniture d'un procès-verbal émanant d'un laboratoire agréé et en cours de validité.

Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums... ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage.

### AMENAGEMENT DES STANDS

La constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Les stands de type « Food truck » sont interdits à l'intérieur du parc des expositions ; ils seront acceptés à l'extérieur, uniquement sur le parking véhicules légers où un espace pourra être matérialisé à proximité immédiate de l'entrée. Ils ne seront pas autorisés sous l'auvent ou sur l'esplanade en béton désactivé.

Interdiction d'installer des stands ou une buvette ou une billetterie dans le sas de l'entrée B interdiction d'installer tout stand ou animation qui ferait obstacle à la fermeture de la porte DAS située entre le hall Lacuzon et la salle Vallières





# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

### DECORATIONS FLORALES

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

### REVETEMENT DE SOL

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 mètres carrés, peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

### MATERIAUX EN EXPOSITION

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu.

Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions du présent article leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

### ELEMENTS DE DECORATION FLOTTANTS

§ 1. Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 mètre carré, guirlandes, objets légers de décoration, etc., situés à l'intérieur des locaux dont la superficie au sol est supérieure à 50 mètres carrés et des dégagements doivent être en matériaux de catégorie M1

### VELUMS

Compte tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale sont autorisés pendant la durée de la manifestation, dans les conditions prévues à l'article AM 10 (§ 2). Ils doivent être en matériaux de catégorie M1, pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public.

### GROS MOBILIERS

Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

M3. Ces dispositions ne concernent pas le mobilier courant, pour lequel aucune exigence n'est imposée

Le gros mobilier, qui comprend les caisses, bars, comptoirs, vestiaires, etc., et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc., doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer

### STANDS COUVERTS – PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS PLEINS – STANDS EN SURELEVATION

Les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum pleins, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation ou ceux qui ne répondent pas aux conditions, doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés ;
- être distants entre eux d'au moins 4 mètres ;
- totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation.

Si la surface de ces stands ou locaux est supérieure à 50 mètres carrés, chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

### RANGÉES DE SIEGES

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.
- Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.
- Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés.



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

- L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.

Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

### DELIMITATION PAR CLOISONNEMENT PARTIEL

Si tout le volume du hall n'est pas utilisé, des éléments de séparation en matériaux de catégorie M3, et ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, délimiteront l'aire effectivement utilisée. Leur stabilité mécanique doit leur permettre de résister à la poussée du public.

Si des sorties sont rendues inutilisables du fait de cette délimitation, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis.

Les surfaces du hall non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation. Dans le cas contraire, elles doivent faire l'objet d'une attention spéciale du chargé de sécurité, notamment sur les points particuliers de l'existence de dégagements suffisants, du rangement correct de ces dépôts ou stockages, de la surveillance par le personnel de l'établissement et du maintien du libre accès aux moyens de secours existants

### 9°- CHAUFFAGE DES HALLS

Dans le Lacuzon, la salle Annexe et le hall d'entrée le chauffage est assuré par :

- Air chaud et froid via roof top.
- Radiateurs et aérothermes électriques dans les locaux techniques
- Climatisation réversible dans les loges



# **CAHIER DES CHARGES SECURITE**

## **JURAPARC**

Dans le hall Revermont et les parties anciennes de l'établissement à partir d'une chaufferie au gaz (extérieur) eau chaude et réseau de chauffage sur radiateurs.

La ventilation est gérée par 6 centrales de traitement d'air positionnées en toiture.

### **10° UTILISATION D'HYDROCARBURES LIQUEFIES**

Les récipients contenant 13 kg de gaz liquéfié au plus sont autorisés dans les salles d'expositions

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 mètres carrés au moins et avec un maximum de six par stand ;
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

Les bouteilles non raccordées, vides ou pleines, doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment

### **11° ELECTRICITE**

Les installations électriques comprennent :

- les installations fixes et semi-permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par le propriétaire de l'établissement, sous sa responsabilité ;
- les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité.

La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau « électrique » de chaque stand.

Installations générales :

Les installations de distribution, à l'exception de celles de l'éclairage de sécurité, doivent être divisées en zones ; chaque zone ne doit intéresser qu'un seul niveau, couvrir une surface maximale de 6 000 mètres carrés et pouvoir être isolée rapidement.

Dans les salles où la puissance mise en œuvre est supérieure à 200 kVA, la présence d'une personne compétente est obligatoire pendant l'ouverture au public à raison d'une personne par zone définie au



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

paragraphe 1 ci-dessus. Il est admis que cette personne soit la même que celle prévue à l'article T 29 (§ 3).

### Les installations fixes

Les installations fixes doivent être conçues de manière que les installations semi-permanentes soient réduites au minimum.

. L'énergie électrique fournie aux exposants doit être amenée du tableau de distribution, ou du local de service électrique, par des circuits distincts de ceux des services généraux et de l'éclairage normal.

. Au point de raccordement entre les installations fixes et les installations semi-permanentes, sur chaque canalisation doivent être prévus, à son origine, un ou plusieurs dispositifs assurant les fonctions de sectionnement et de protection contre les surintensités.

Le calibre et le réglage de ces dispositifs de protection doivent être déterminés lors de l'aménagement de chaque manifestation, en fonction des circuits raccordés en aval.

Ces points de raccordement doivent rester accessibles au seul personnel visé à l'article T 33 (§ 2)

### Installations semi-permanentes

La longueur de chaque circuit, en projection horizontale, depuis le dispositif de protection prévu à l'article T 34 (§ 3), ne doit pas dépasser 30 mètres. Les emplacements des points d'alimentation, d'une part et des stands, d'autre part, doivent être prévus en conséquence sans limitation de longueur.

Une même canalisation peut alimenter plusieurs tableaux électriques jusqu'à concurrence d'une puissance totale de 36 kVA. Les stands nécessitant une puissance plus importante doivent être alimentés individuellement.

Les installations semi-permanentes doivent aboutir, dans chaque stand, à un tableau électrique comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions suivantes :

- coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs ;
- protection contre les surintensités ;
- protection contre les contacts indirects.

Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés et les bornes des différents appareils, à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles. »



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

La protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs à courant différentiel-résiduel placés sur le tableau, ou dans le coffret, visés au paragraphe précédent, mais disposés de telle manière que l'exposant ait la possibilité d'en vérifier périodiquement le fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant qui doit y remédier.

La borne de terre de chaque tableau doit être reliée au réseau général de protection.

Ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public.

### Installations particulières des stands

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

Le tableau électrique, doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand ainsi qu'au propriétaire de l'établissement.

Les canalisations électriques des installations des stands doivent être mises en œuvre conformément à l'article EL 23.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne prévue à l'article T 35 (§ 5).

Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.

Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

### Eclairage normal

Les appareils d'éclairage normal des stands visés à l'article T 23 doivent être fixés ou suspendus aux structures du stand.





# **CAHIER DES CHARGES SECURITE**

## **JURAPARC**

L'alimentation de tous les appareils d'éclairage normal et d'appoint des stands doit respecter les dispositions de l'article T 36.

### **Eclairage de sécurité**

L'éclairage de sécurité est assuré par des blocs lumineux alimentés par une source centrale avec batterie d'accumulateur, ainsi que de l'éclairage de sécurité d'ambiance.

### **12 ° CUISINE**

Hall Revermont une cuisine existante qui est alimentée au gaz (cuisine fermée).

Hall Lacuzon un espace traiteur qui est équipé et limité à du réchauffage (cuisine fermée).

### **13 °INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON**

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3 mètres au minimum deux installations de cuisson inférieures à 20 kW implantées sur deux stands différents. Les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 kW par stand doivent être installés :

- soit dans une grande cuisine isolée
- soit dans des modules ou conteneurs spécialisés.
- les bouteilles de gaz de 35 kg sont autorisées

### **14 ° MACHINES ET APPAREILS PRESENTES EN FONCTIONNEMENT**

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur (remplir annexe).

### **15 ° PROTECTION DU PUBLIC.**

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées.

Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide.



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

Sont considérées comme parties dangereuses :

- les organes en mouvement ;
- les surfaces chaudes ;
- les pointes et les tranchants.

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques.

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

### 16 ° MACHINES A MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTUION VEHICULES AUTOMOBILES

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ; le chargé de sécurité devra, au préalable, en avoir assuré le contrôle.

Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit être d'origine électrique ; toutefois, les machines à moteurs thermiques ou à combustion sont autorisées, après avis de la commission de sécurité.

### 17 ° DISTRIBUTION DES FLUIDES SUR LES STANDS

En dehors de l'eau (à une température inférieure à 60 °C), de l'air et des gaz neutres, les fluides doivent être distribués à une pression inférieure à 0,4 bar



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

### 18 ° SUBSTANCES RADIOACTIVES – RAYONS X

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilo-becquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (\*) ;
- 370 kilo-becquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II ;
- 3 700 kilo-becquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III.

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieure, sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées ;
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité ;
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible, soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement ;
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés ;
- lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur, à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants ;
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 micros sievert par heure (0,75 mille rad équivalent man par heure).

En aggravation des dispositions de l'article T 21, les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M1.

L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons X et de l'échantillon à examiner ;
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public ;
- le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilogramme et par heure (1 milliröntgen par heure) à une distance de 0,10 mètre du foyer radiogène

### 19 ° LASERS

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux ; avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
- d'une déclaration ;
- de la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
- de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

### 20 ° MATERIELS, PRODUITS, GAZ INTERDITS

Sont interdits dans les établissements du présent type :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloïd ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente



# **CAHIER DES CHARGES SECURITE**

## **JURAPARC**

### **21 ° LIQUIDES INFLAMMABLES**

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de deuxième catégorie pour 10 mètres carrés avec un maximum de 80 litres ;
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie

### **22 ° MOYENS D'EXTINCTIONS**

La défense contre l'incendie dans JURAPARC est assurée ;

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée ;
- par une installation de RIA;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

### **23 ° SERVICE DE SECURITE INCENDIE**

Dans le cadre des lieux qu'il occupe l'organisateur assure sous sa seule responsabilité et à ses frais, la mise en œuvre, par la mobilisation de tous les personnels et matériels nécessaires, des moyens de sécurité et de contrôle de nature à garantir la protection des personnes et des biens, en regard de la réglementation spécifique concernant les risques d'incendie dans les établissements recevant du public.

Il est stipulé que l'organisateur assure la mise à disposition des personnels du Service de Sécurité Incendie (SSIAP) propre à sa manifestation, et de l'éventuel Service de représentation (Type L), pour son compte et à ces frais.

Les personnels de sociétés prestataire de service en matière de sécurité incendie intervenantes sur JURAPARC doivent avoir suivi une information quant aux consignes générales et particulières du site, la connaissance des moyens de secours et leurs emplacements, la localisation et la manipulation de la Baie SSI (SSIAP°2).

Le personnel affecté à la surveillance incendie de Juraparc doit veiller à prendre en compte la présence de public en situation de handicap ou de mobilité réduite (PMR, personnes âgées, femmes enceintes, etc...) notamment lors d'une éventuelle évacuation, et s'agissant d'un événement se déroulant sur la mezzanine.



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

Pendant la présence du public dans JURAPARC, le service de sécurité incendie devra être assuré de la manière suivante ;

### SALON, EXPOSITION ....

TYPE T	Effectif < 1500 Per	1501 < Effectif < 3000 Pers	3001 < Effectif < 6000 Pers
COMPOSITION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE	1 SSIAP°2	1 SSIAP 2 2 SSIAP°1	1 SSIAP°2 3 SSIAP°1

### SPECTACLE, CONCERT....

TYPE L	Effectif < 1500 Per	1501 < Effectif < 3000 Pers	3001 < Effectif < 6000 Pers
COMPOSITION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE	1 SSIAP°1 et deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employés à d'autres tâches	1 SSIAP 2 2 SSIAP°1	1 SSIAP°2 2 SSIAP°1
COMPOSITION DU SERVICE DE REPRESENTATION	1 SSIAP°1	1 SSIAP°1	1 SSIAP 2. 2 SSIAP 1 majorés d'un SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes (non concerné car effectif maximum 5 100 personnes).





# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

MARIAGE, COCKTAIL.....

TYPE L, N ou Autre manifestation	Effectif < 1500 Per	1501 < Effectif < 3000 Pers	3001 < Effectif < 6000 Pers
COMPOSITION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE	1 SSIAP°2	1 SSIAP 2 2 SSIAP°1	1 SSIAP°2 3 SSIAP°1

Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

### 24 ° SYSTEME DE SECURITE INCENDIE – SYSTEME D'ALARME

Un système de sécurité incendie de catégorie A avec une alarme de type 1 sont installés à l'entrée de l'établissement dans le poste de sécurité incendie.

Des détecteurs automatiques d'incendie sont installés dans les locaux à risques particuliers et les locaux de services électriques



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

L'alarme générale est interrompue par la diffusion d'un message pré enregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation.

En outre, le fonctionnement de l'alarme générale est précédé automatiquement :

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;
- de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible

### 25 ° SYSTEME D'ALERTE

La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par une ligne téléphonique fixe reliée à un centre de traitement de l'alerte.

Cette ligne est installée dans le poste de sécurité incendie

Des essais périodiques devront être effectués et avant chaque ouverture au public

### 26° CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.

Tous les déchets et les détritiques provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public et transportés hors de l'établissement. Les bennes à déchets ne devront en aucun cas stationner à proximité des bâtiments ou sur les voies-pompiers. Tout dépôt sauvage de déchets en dehors des bennes affectées à cet usage est proscrit.

L'organisateur devra laisser le libre accès des locaux loués, d'une part au personnel de JURAPARC, d'autre part aux officiers de police et des douanes dans l'exercice de leur fonction.

L'accès des locaux techniques et des locaux de stockages n'est pas autorisé aux organisateurs ou aux exposants. Seul le personnel de JURAPARC y est autorisé

Aucune intervention, de quelque nature que ce soit, sur les installations techniques fixes de JURAPARC (électricité, eau, téléphone...) ne sera tolérée de la part de personnes étrangères au personnel de JURAPARC.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement.



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

Tout affichage doit être soumis à l'accord de JURAPARC. Il est interdit d'apposer toute signalétique sauvage sur les murs, vitres, portes ...

Il n'est pas autorisé de modifier les implantations, aménagements réalisées par JURAPARC.

Pendant la période de mise sous tension des installations électriques, l'organisateur a l'obligation de faire assurer leur surveillance par du personnel qualifié.

### **27° ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DES DIFFERENTS ESPACES RECEVANT DU PUBLIC ET STANDS.**

La loi handicap du 11 février 2005 précise que les conditions d'accès des personnes handicapées dans les E.R.P.\* doivent être les mêmes que celles des personnes valides, ou à défaut d'une qualité d'usage équivalente.

Différents textes, notamment le décret du 17 mai 2006 et les arrêtés du 1er août 2006, du 21 mars 2007, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixent l'obligation et les conditions d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que pour les personnes valides, ou à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir circuler, accéder aux locaux, utiliser les équipements, se repérer, communiquer et bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation a été conçu.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties intérieures et extérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobiles, les ascenseurs, les locaux, et les équipements.

L'esprit de la réglementation est de supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles au déplacement et à l'usage des bâtiments et de leurs équipements pour des personnes qui, bien qu'ayant une déficience mobile, sensorielle ou intellectuelle, sont capables de vivre de façon indépendante et autonome.

L'ensemble des installations, structures couvertes, stands, accueillis dans ces locaux, et mis en place par les exposants, doit répondre aux prescriptions de ces textes, et être accessible par conséquent à toute personne à mobilité réduite.

A relever entre autres :



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

- Si les stands ne se situent pas au même niveau que les allées de circulation, et s'ils sont posés sur un socle ou plancher rehaussé, une rampe d'accès aux normes doit être mise en place. Cette rampe ne doit pas dépasser 5 % de pente elle est positionnée de manière à ne pas gêner le voisinage, ni empiéter sur les emplacements voisins, et les allées de circulation. Elle est à aménager à l'intérieur du stand, le cas échéant. Les loueurs de structure doivent être invités à veiller à ces prescriptions.
- En cas d'utilisation d'éléments vitrés, ces derniers doivent être repérables, par des personnes de toutes tailles, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages. Il est recommandé de les disposer à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.
- Un équipement ou un élément mobilier, au moins par groupe d'équipement ou d'élément de mobilier (banques d'accueil, appareil distributeur, de consultation, informatique, ...) doit être utilisable par une personne en position debout comme en position assis. Pour être utilisable en position assis, il doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - hauteur comprise en 0,90 et 1,30 m, pour une commande manuelle et lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, et parler ;
  - hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m sur une largeur de 0,60 m et sur une hauteur de 0,70 m permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire et utiliser un clavier.

Cette prescription est impérative pour les comptoirs de bar, dégustation, restauration, qui doivent comporter une partie abaissée à 0,80 m de hauteur.

Dans les espaces de restauration exclusivement équipés de bancs, des chaises sont à mettre à disposition (Prévoir au moins 1 table équipée de chaises).

Pour tout aménagement particulier ou en cas de doute quant à l'interprétation des textes, les services de JURAPARC sont à votre disposition pour vous éclairer ou répercuter vos demandes sur les instances compétentes.

### **28° PARKING JURAPARC.**

Les parkings de Juraparc sont réservés au stationnement. En cas d'événement avec aménagements sur les parkings (type CTS, etc.), une demande préalable auprès de l'exploitant est obligatoire, et sous réserve de son autorisation, les éléments seront intégrés dans le dossier de sécurité global de l'événement



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

# ANNEXES



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

### ANNEXE – Attestation de convention et de prise de connaissance du cahier des charges

Entre JURAPARC, désigné le Propriétaire et :

.....  
..... désigné l'organisateur.

Début de la mise à disposition le ..... à ..... h.....

Fin de mise à disposition le ..... à ..... h.....

Pour y exercer la, ou les activités suivantes : .....  
.....

Horaires d'ouverture au public du ..... à ..... h.....  
..... au ..... à ..... h.....

Le cahier des charges s'ajoute et complète la convention de mise à disposition des installations de JURAPARC.

L'organisateur s'engage à n'apporter aucune modification aux installations de JURAPARC et respecter les règles de sécurité édictées par les différents codes et règlements et notamment ceux applicables aux établissements recevant du public

Nom de l'organisateur.....

Signature, précédée de la mention « pris connaissance le ..... à ..... »





# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

### ANNEXE - Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement

(Cette fiche doit parvenir à l'organisateur du salon ou de l'exposition au plus tard trente jours avant le début de la manifestation)

Salon ou exposition :

Lieu :

Nom du stand :

- bâtiment ou hall : .....- Numéro du stand :

Raison sociale de l'exposant :

- adresse :

- nom du responsable du stand :

- numéro de téléphone :

Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement

Risques spécifiques

Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA.

Gaz liquéfié.

Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :

Nature : ..... Quantité :

Mode d'utilisation :

Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente (cf. nota)

(Date d'envoi :.....)

Moteur thermique ou à combustion :



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

Générateur de fumée :

Gaz propane :

Autres gaz dangereux :

Préciser :

Source radioactive :

Rayons X :

Laser :

Autres cas non prévus :

Préciser :

Important. - Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixés et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance de un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Date :

Signature :

Nota : Autorité administrative compétente :

La demande doit parvenir à cette autorité au plus tard trente jours avant la manifestation.

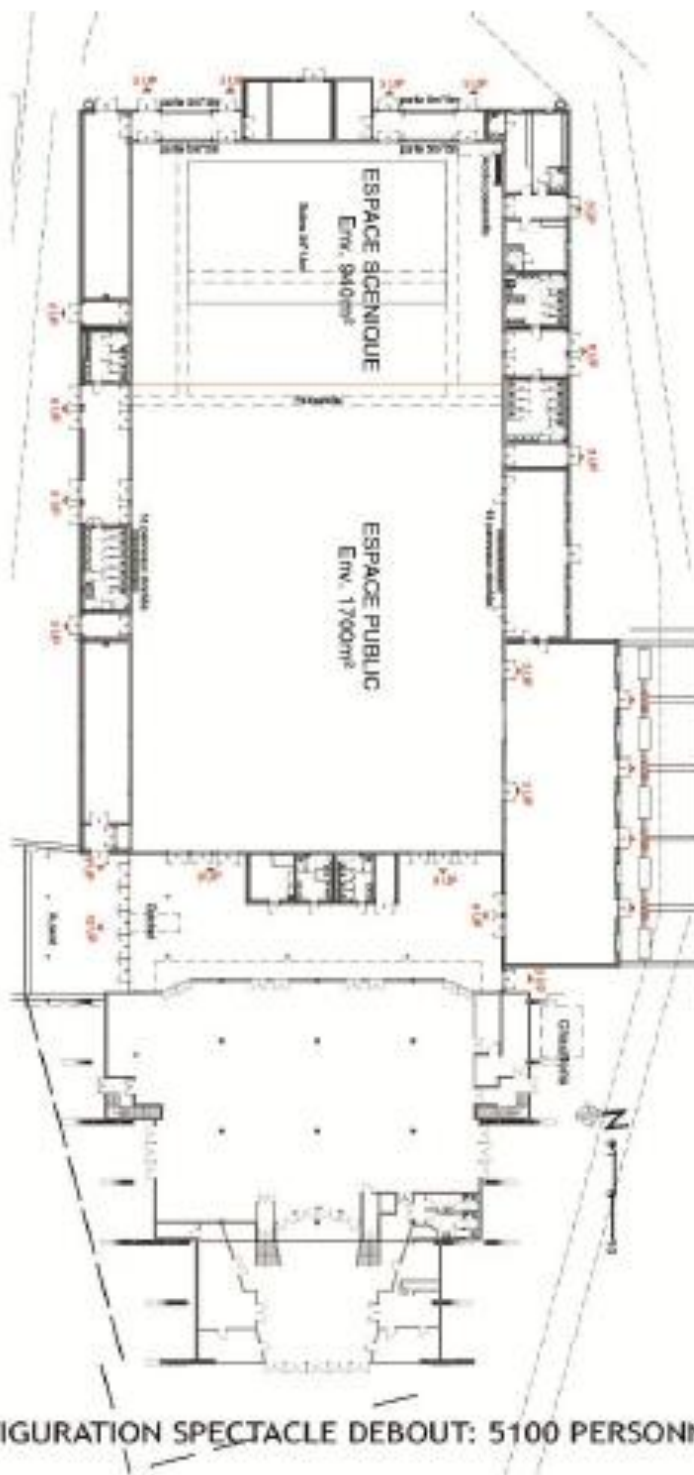


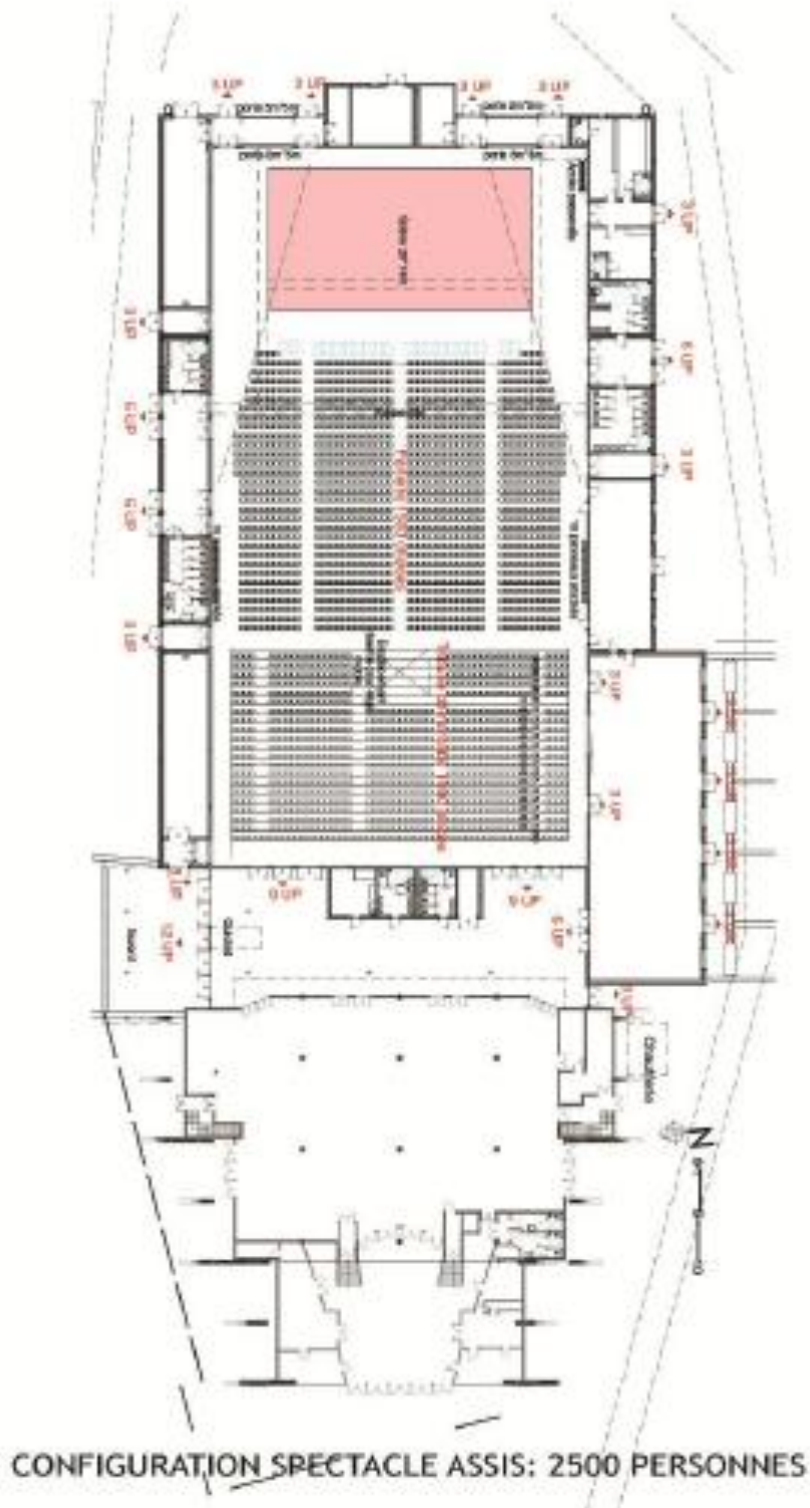
# CAHIER DES CHARGES SECURITE

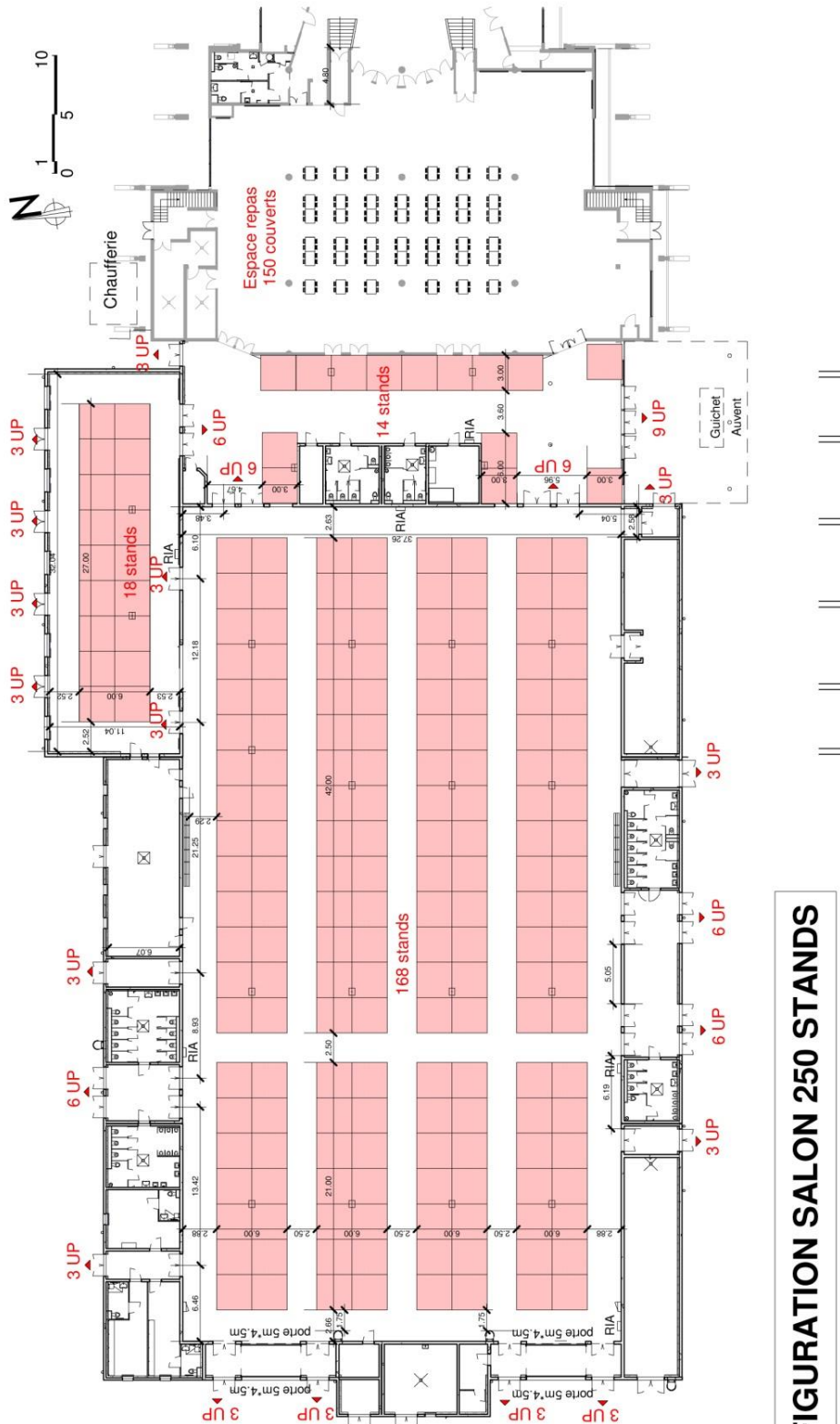
## JURAPARC

# CONFIGURATIONS

## TYPE T, L et N

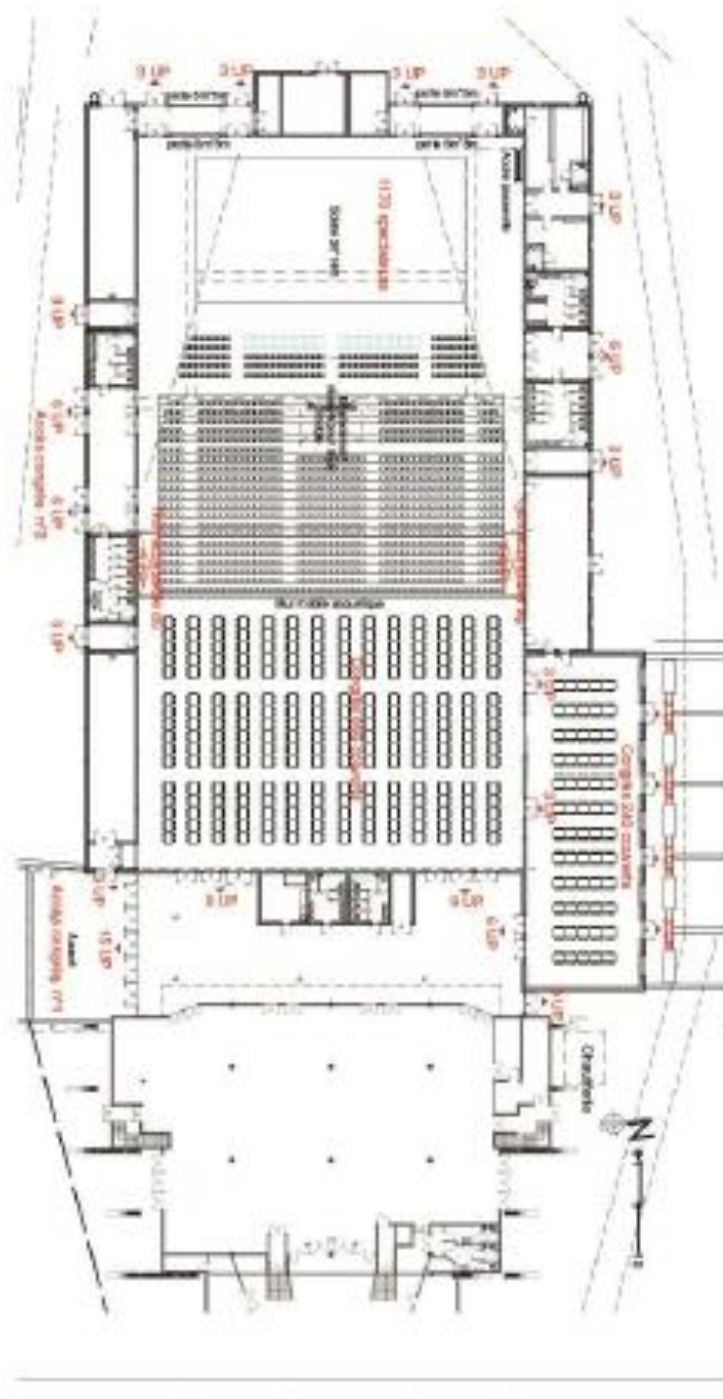






**CONFIGURATION SALON 250 STANDS**





**CONFIGURATION CONGRES:  
2 ESPACES DE 1000 PERSONNES CHACUN**



# CAHIER DES CHARGES SECURITE

## JURAPARC

# PLANS



